

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°015-2017/AN
PORTANT LOI D'ORIENTATION DE PROMOTION
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 27 avril 2017
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi fixe les règles générales d'orientation de promotion des Petites et moyennes entreprises (PME) au Burkina Faso.

Article 2 :

La présente loi a pour but de :

- créer un cadre national de référence pour assurer la cohérence des interventions des acteurs à travers des réformes juridique, politique et institutionnelle ;
- garantir l'efficacité économique et l'équité sociale.

Article 3 :

La présente loi s'applique aux PME.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS ET DES CATEGORIES DE PME

Article 4 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- PME : toute personne physique ou morale, productrice de biens et/ou de services marchands, immatriculée ou ayant fait sa déclaration d'activités au registre de commerce et du crédit mobilier ou tout autre registre, lui conférant la personnalité juridique totalement autonome, dont l'effectif du personnel est inférieur à cent employés permanents et le chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA et qui tient une comptabilité régulière. La notion de PME inclut celle de la Petite et moyenne industrie (PMI) ;

- entreprise autonome : l'entreprise autonome est celle dont le capital n'est pas détenu, directement à hauteur de vingt-cinq pour cent, par une grande entreprise ou un organisme public, à l'exception des sociétés de capital-risque, des sociétés publiques de participation et des investisseurs institutionnels ;
- employé permanent : les employés permanents sont les travailleurs engagés à plein temps ou à temps partiel et bénéficiant d'un contrat de travail ;
- année d'exercice : l'année à prendre en considération est celle du dernier exercice comptable clôturé ;
- grande entreprise : toute entreprise qui réalise un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ;
- statut de PME : titre conféré aux entreprises ayant adhéré à la charte des PME ;
- charte : acte juridique solennel et fondateur s'appliquant à toutes les parties et ayant pour objectif de garantir leurs engagements.

Article 5 :

La PME comprend les catégories suivantes : la micro-entreprise, la petite entreprise et la moyenne entreprise.

- Micro-entreprise : sont classées parmi les micro-entreprises, les entreprises remplissant les conditions suivantes :
 - disposer d'un effectif permanent inférieur à dix employés ;
 - tenir une comptabilité conforme au système minimal de trésorerie du Système comptable de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (SYSCOHADA) ;
 - être immatriculées ou avoir fait sa déclaration d'activités au Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ou à tout autre registre et à l'Identifiant financier unique (IFU) ;
 - être affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;

- réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur ou égal à quinze millions (15 000 000) de francs CFA.
- Petite entreprise : sont classées parmi les petites entreprises, les entreprises remplissant les conditions suivantes :
 - disposer d'un effectif permanent égal ou supérieur à dix et inférieur à trente employés ;
 - tenir une comptabilité conforme au système normal du Système comptable de l'OHADA (SYSCOHADA);
 - être immatriculées ou avoir fait sa déclaration d'activités au Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ou tout autre registre et à l'Identifiant financier unique (IFU);
 - être affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;
 - réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA et inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.
- Moyenne entreprise : sont classées parmi les moyennes entreprises, les entreprises remplissant les conditions suivantes :
 - disposer d'un effectif permanent égal ou supérieur à trente et inférieur à cent employés ;
 - tenir une comptabilité conforme au système normal du Système comptable de l'OHADA (SYSCOHADA) ;
 - être immatriculées ou avoir fait sa déclaration d'activités au Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ou tout autre registre et à l'Identifiant financier unique (IFU) ;
 - être affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;
 - réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA et inférieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

L'Etat se réserve le droit de modifier les plafonds de chiffre d'affaires et du nombre des employés pour prendre en compte les avancées économiques du pays.

CHAPITRE 3 : DE L'AMELIORATION DES PROCEDURES DE CREATION D'ENTREPRISE

Article 6 :

L'Etat burkinabè poursuit la simplification des procédures de création d'entreprise par le renforcement des guichets uniques d'accomplissement de formalités de création d'entreprises et par la mise en place des guichets de proximité au niveau des chefs-lieux de régions pour faciliter la formalisation des entreprises.

Il maintient également la volonté de réduire les coûts et délais de création d'entreprise et de favoriser la création d'entreprise en ligne.

CHAPITRE 4 : DE LA COMMISSION NATIONALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article 7 :

Il est créé une commission nationale dénommée Commission nationale des Petites et moyennes entreprises, en abrégé CN-PME, chargée de veiller au respect et à l'application des dispositions de la présente loi et de celles de la charte des PME.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 5 : DE L'ELIGIBILITE AU STATUT DE PME

Article 8 :

Le statut de PME est conféré, sur demande, à toute entreprise de l'une des catégories de l'article 5 ci-dessus dans des conditions définies par voie réglementaire.

Les entreprises bénéficiant du statut de PME font l'objet d'une inscription sur un fichier national des PME.

Article 9 :

L'entreprise qui sollicite le renouvellement de son statut de PME, doit respecter les conditions prescrites à l'article 5 ci-dessus et produire les documents justifiant son appartenance à la catégorie concernée.

Article 10 :

Toute entreprise qui acquiert le statut de PME adhère d'office à la charte des PME.

Article 11 :

L'entreprise peut être déchue de son statut de PME ou le perdre dans l'une des conditions suivantes :

- la découverte de fraude avérée sur les dossiers transmis par la PME ;
- le non-respect des dispositions de la présente loi ;
- la liquidation amiable ou judiciaire de l'entreprise ;
- l'expiration du délai pour lequel le statut de PME a été accordé, sans que la procédure de renouvellement n'ait été engagée ;
- la demande expresse de la PME concernée.

CHAPITRE 6 : DE L'ÉVOLUTION DE LA CLASSIFICATION DES PME- CONDITIONS ET MODALITES DE PASSAGE D'UNE CATEGORIE A UNE AUTRE

Article 12 :

Une entreprise peut passer d'une catégorie inférieure à une catégorie supérieure et inversement.

Article 13 :

Pour passer d'une catégorie à une autre, la PME doit satisfaire à l'ensemble des critères de la catégorie tels que prévus à l'article 5 de la présente loi pendant les deux derniers exercices.

Toute PME ne respectant pas les critères de sa catégorie pendant les deux derniers exercices est classée dans la catégorie qui sied par la Commission nationale des PME.

Article 14 :

Pour passer d'une catégorie à une autre, l'entreprise doit avoir fonctionné au moins pendant deux ans dans sa catégorie et en faire la demande ou sur décision de la Commission nationale des PME. Lorsque la PME décide de changer de catégorie, la Commission nationale des PME se réserve le droit d'en vérifier la conformité.

TITRE II : DES MESURES GÉNÉRALES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN AUX PME

CHAPITRE 1 : DES MESURES D'ENCADREMENT ET DE FACILITATION

Article 15 :

L'Etat prend des mesures d'accompagnement et de soutien aux PME. Ces mesures constituent l'ensemble des actions et moyens qui concourent à l'amélioration de la performance et de la compétitivité des PME sur le marché national et international.

Ces mesures s'opèrent à travers notamment :

- l'encadrement général ;
- l'encadrement spécifique ;
- la mise à niveau ;
- la facilitation.

Article 16 :

L'encadrement général comprend, outre les mesures prévues par la charte des PME, toutes les autres mesures techniques, financières et managériales qui peuvent être prises au profit des PME, à l'exception des avantages définis par des régimes particuliers.

Article 17 :

L'encadrement spécifique vise à renforcer les capacités de certaines PME des secteurs stratégiques ou des secteurs sociaux, ainsi que des PME qui assurent la valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique.

Article 18 :

La mise à niveau des PME est un processus continu d'encadrement des PME qui vise à améliorer leur compétitivité et leurs performances à travers le renforcement de leurs capacités de production, d'organisation et de gestion conformément aux normes et standards en vigueur dans le secteur.

Article 19 :

La facilitation a pour but de favoriser l'accès des PME aux financements, aux innovations techniques et technologiques, aux méthodes modernes de gestion et aux ressources diverses destinées à leur développement.

CHAPITRE 2 : DU FINANCEMENT DES PME

Article 20 :

L'Etat œuvre, en relation avec les institutions de financement, les partenaires au développement, à la création d'un environnement plus incitatif pour le financement des PME.

Afin de diversifier les sources de financement des PME, l'Etat favorise l'accès des PME à fort potentiel au marché financier régional par le renforcement de leurs capacités à être éligibles à la cote des actions ou des obligations de la Bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM).

Article 21 :

L'Etat met en place, en concertation avec toutes les parties prenantes à la charte, de nouveaux outils de financement.

Les modalités de mise en place et de gestion de ces nouveaux outils et leurs conditionnalités sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE 3 : DE L'ACCES AUX COMMANDES PUBLIQUES NATIONALES, AU FONCIER ET A LA PROMOTION DE LA SOUS-TRAITANCE

Article 22 :

L'Etat apporte aux PME l'appui nécessaire pour l'accès aux prestations de services, aux commandes publiques, aux sites aménagés et autorisés, à la sous-traitance, à la cotraitance, au transfert de technologie et aux technologies de l'information et de la communication.

Article 23 :

Afin de favoriser l'accès des PME au foncier, l'Etat aménage des sites d'accueil de ces PME telles que les zones industrielles, les zones d'activités diverses et les zones d'activités commerciales.

Article 24 :

Afin de favoriser l'émergence d'un véritable tissu de sous-traitance, les grandes entreprises soumissionnaires des marchés importants et des projets de développement sont encouragées à sous-traiter avec les PME locales qui présentent des capacités réelles sur certains volets de leurs marchés, selon des modalités qui sont définies par la réglementation des marchés publics.

Article 25 :

Nonobstant les dispositions de la réglementation générale des marchés publics et des délégations des services publics, l'Etat et ses démembrements veillent à soumettre une proportion des marchés publics à concurrence entre les PME. Cette proportion doit être au moins égale à quinze pour cent du montant global des marchés selon des conditions et modalités définies par la réglementation des marchés publics.

Article 26 :

L'Etat assure la révision des critères d'attribution et des procédures de gestion des commandes publiques, pour prendre en compte la spécificité des PME. Il veille à la mise en place d'une préférence attribuée à l'offre présentée par une PME qui pourrait être au moins égale à cinq pour cent du montant de l'offre.

Article 27 :

Afin de protéger les PME contre les retards de paiement lors de l'exécution des marchés publics, l'Etat veille à ce que les autorités contractantes procèdent au paiement des créances dans des délais précis selon des conditions et modalités définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 4 : DE LA CREATION DE PEPINIERES D'ENTREPRISES ET DE LA MISE EN PLACE D'INCUBATEURS

Article 28 :

L'Etat et les collectivités territoriales favorisent la création des pépinières d'entreprises et des centres d'hébergement et de développement des entreprises qui sont des structures d'appui et d'accueil des entrepreneurs et créateurs d'entreprises. Ces pépinières assurent l'hébergement des PME, leur accompagnement et offrent des services divers.

Article 29 :

L'Etat et les collectivités territoriales encouragent la création d'incubateurs d'entreprises en vue de favoriser l'émergence et la concrétisation de projets de création d'entreprises innovantes valorisant les compétences et les résultats de laboratoires, des établissements de recherche et d'enseignement supérieur.

CHAPITRE 5 : DES MESURES DE PROMOTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 30 :

L'Etat renforce les capacités des structures nationales de promotion de la propriété intellectuelle afin qu'elles apportent leur assistance aux PME dans la protection de leurs créations par :

- la fourniture et la facilitation de l'accès aux informations scientifiques et techniques ;
- l'assistance dans l'octroi des titres de propriété tels que les marques de produit ou de service, les noms commerciaux, les dessins et modèles industriels, les brevets et les modèles d'utilité ;
- l'organisation de séminaires de formation ;
- l'octroi de subvention pour le recours à des services de conseil en innovation.

CHAPITRE 6 : DU REGROUPEMENT ET DE LA REPRESENTATION DES PME

Article 31 :

Les PME peuvent se regrouper librement par secteur, branche ou filière conformément aux lois et règlements en vigueur. Ces regroupements peuvent s'opérer sur une base territoriale.

Les regroupements de PME légalement constituées sont inscrits au fichier national des PME qui est créé par voie réglementaire.

Article 32 :

Les regroupements de PME peuvent bénéficier d'un traitement spécifique. A ce titre, ils peuvent prétendre prioritairement à l'appui de l'Etat dans le cadre des partenariats établis pour le développement des PME.

Article 33 :

Pour la défense des intérêts de leurs membres ou de leur secteur d'activités, les regroupements de PME peuvent établir des partenariats avec des chambres consulaires et les collectivités territoriales.

CHAPITRE 7 : DU ROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 34 :

Conformément à leurs missions, les collectivités territoriales initient des mesures d'accompagnement et de soutien au profit des PME, notamment par l'institution d'une prime d'aménagement et d'installation financée conjointement par l'Etat et la collectivité territoriale concernée.

TITRE III : DES MESURES SPÉCIFIQUES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN AUX PME

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 35 :

Des mesures spécifiques destinées à favoriser l'évolution du secteur informel vers le secteur moderne structuré sont mises en œuvre par l'État et les structures d'appui ou d'accompagnement des PME.

Article 36 :

En vue de faciliter l'accès des PME au financement et de développer la recherche, des taux d'intérêt réduits sont consentis aux PME exerçant des activités innovantes par l'État ou par tout autre organisme d'appui aux PME.

Article 37 :

Des prêts à taux réduits sont accordés par l'État ou par tout autre organisme d'appui aux PME, aux jeunes entrepreneurs possédant une ou des PME reconnue (s) et exerçant des activités innovantes.

Article 38 :

Des programmes de redressement sont mis en œuvre par l'État et par toutes autres structures habilitées pour soutenir les PME en difficulté.

CHAPITRE 2 : DE L'ACCES AUX MARCHES PUBLICS REGIONAUX ET INTERNATIONAUX

Article 39 :

L'Etat burkinabè s'implique à favoriser l'accès des PME burkinabè aux marchés publics communautaires, notamment en facilitant leur accès à l'information et aux procédures de constitution des dossiers d'appel d'offres afin de leur permettre de bénéficier de la proportion prévue par l'UEMOA et éventuellement celles qui viendront à être prévues par d'autres espaces communautaires dont le Burkina Faso est membre.

Article 40 :

L'Etat burkinabè s'implique à encourager et à favoriser l'accès des PME burkinabè aux marchés publics internationaux notamment, en facilitant leur accès aux informations y relatives.

CHAPITRE 3 : DU DISPOSITIF FISCAL ET DOUANIER

Article 41 :

L'Etat met en place des mesures spécifiques d'ordre fiscal et douanier dédiées aux PME.

Article 42 :

Les modalités de mise en œuvre des mesures spécifiques d'aide et de soutien aux PME prévues aux chapitres 1 et 2 du présent titre sont fixées par voie réglementaire et celles relatives au chapitre 3 par les lois de finances ou autres lois y relatives notamment le code des investissements, le code des impôts et le code des douanes.

TITRE IV : DES OBLIGATIONS DES PME

Article 43 :

Les PME et les regroupements de PME régis par la présente loi doivent s'acquitter de leurs obligations légales, notamment en matière fiscale, commerciale, environnementale, sociale et financière.

Elles doivent notamment :

- tenir une comptabilité régulière et fiable suivant le système en vigueur ;
- respecter leurs obligations fiscales ;
- informer la Commission nationale des PME de tout acte de cession, de cessation d'activités ou de faillite ;
- ouvrir un compte auprès d'un établissement bancaire, de micro crédit ou postal ;
- se soumettre à tout contrôle des autorités habilitées du ministère en charge des PME sur le respect de leurs obligations légales et l'utilisation des avantages concédés ;
- respecter la réglementation du travail ;
- s'acquitter des charges sociales et patronales ;
- respecter la réglementation commerciale, notamment la délivrance de facture conforme à leurs clients ;
- respecter la réglementation en matière de protection environnementale ;
- respecter les normes et règlements techniques en matière de qualité.

Article 44 :

Les PME doivent s'acquitter de leurs obligations afin de bénéficier de toutes les mesures d'accompagnement prévues par la présente loi.

Article 45 :

La PME est tenue de respecter les dispositions de la charte des PME qui sont adoptées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 46 :

Les PME et les regroupements de PME bénéficiaires des mesures d'accompagnement et de soutien peuvent faire l'objet de contrôle et de vérification par toute structure habilitée.

Article 47 :

Les PME et les regroupements de PME qui exercent, en violation des obligations de la présente loi, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'ensemble des avantages qui y sont prévus, sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 48 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 27 avril 2017

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le deuxième Vice-président



Lona Charles OUATTARA

Le Secrétaire de séance

A blue ink signature of Salifo Tiemtoire, consisting of stylized cursive letters.

Salifo TIEMTOIRE